

Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : (418) 853-2332
Télec. : (418) 853-3464

RÈGLEMENT NUMÉRO 713

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 658 DE LA VILLE DE DÉGELIS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de construction numéro 658 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives aux fondations autorisées pour les bâtiments accessoires du Règlement de construction numéro 658;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 4 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite a eu lieu du 10 au 26 janvier 2022 en remplacement d'une assemblée publique de consultation, conformément au décret numéro 885-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 décembre 2021, et que toute personne a pu transmettre ses commentaires;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 713 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 713 modifiant le Règlement de construction numéro 658 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 **OBJETS DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement vise à :

- Modifier les fondations autorisées pour les bâtiments accessoires.

ARTICLE 4 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 **PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

Avis de motion le 4 octobre 2021
Adoption le Projet : 6 décembre 2021 - Adoption : 7 mars 2022
Adoption par les personnes habiles à voter Ass. publique : 16 nov 21 - Consultation écrite :
Affichage le 6 octobre 2021 - 3 novembre 2021 - 10 janv. 2022 - 10 au 26 janv. 22
Publication le 6 octobre 2021 - 3 novembre 2021 - 10 janvier 2022
Promulgation 5 mai 2022 - Approbation MRC : 11 avril 2022

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

**CHAPITRE 2
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 658**

**ARTICLE 8 MODIFICATION DES TYPES DE FONDATIONS
AUTORISÉES**

L'article 2.1.2 intitulé « Fondations pour bâtiment accessoire » est modifié par l'ajout des alinéas suivants, suite au premier alinéa :

« Nonobstant toute disposition contraire, les bâtiments accessoires dont la superficie est de moins de 50 mètres carrés peuvent être installés sur pilotis ou pilier de béton, d'acier ou de bois conçus à cet effet ou sur pieux. Sont également autorisés, les bâtiments accessoires dont la superficie est de moins de 50 mètres carrés déposés sur une dalle de béton ou sur une fondation de pierres concassées conçues à cet effet.

Dans tous les cas, les pilotis, les piliers, les pieux et les dalles doivent être enlevés advenant le retrait ou le déplacement du bâtiment accessoire. »

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1)*.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220312-7560**



Gustave Pelletier, maire



Sébastien Bourgault, greffier